



Exposé des motifs

Par courrier du 16 décembre 2024, la Commission européenne a adressé une mise en demeure au Grand-Duché de Luxembourg pour non-conformité des dispositions de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État (ci-après « la loi BCEE ») et de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (ci-après « la loi POST ») avec les directives européennes sur les marchés publics.

La Commission européenne a conclu notamment que le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi BCEE ainsi que le premier alinéa de l'article 48 de la loi POST ne seraient pas conformes aux articles 1(2) et 6(1) de la Directive 2014/23/UE, aux articles 1(2) et 2(1)1 de la Directive 2014/24/UE et aux articles 1(2) et 3(1) de la Directive 2014/25/UE. Ces dispositions prévoient respectivement que « les travaux, fournitures et services pour le compte de la banque ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics » et que « les travaux, fournitures et services pour compte de l'entreprise ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics ».

La Commission a invité dès lors le Luxembourg, conformément à l'article 258 du TFUE, à lui faire parvenir ses observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Dans ce contexte, il est à noter que les lois BCEE et POST, qui datent respectivement de 1989 et 1992, sont nettement antérieures à l'adoption du cadre européen en matière de marchés publics de 2004, qui fut complété et modernisé en 2014 par le paquet de directives susmentionné. Étant donné que ces directives ne modifiaient pas fondamentalement les définitions de « pouvoir adjudicateur » et d'« organisme de droit public », qui figuraient déjà dans la directive 92/50/CE, il n'avait dès lors pas été considéré nécessaire de modifier les lois BCEE et POST à la suite de l'entrée en vigueur des lois de transposition nationales des directives européennes en cause, qui constituent une transposition complète de celles-ci.

Afin d'éviter toute ambiguïté, suite à la lettre de mise en demeure, les dispositions du présent projet de loi visent à mettre en œuvre les adaptations demandées par la Commission européenne en supprimant, respectivement, l'article 49, paragraphe 2, de la loi « BCEE » et l'article 48 de la loi « POST ».